



60^{ème} session
de la Commission des droits de l'homme de l'ONU
(2004)

Point 14 de l'ordre du jour
*Groupes et individus spécifiques : personnes déplacées à
l'intérieur du territoire et minorités*

Déclaration de la délégation suisse,
prononcée par M. Jean-Daniel Vigny
Ministre, Chef de délégation
(8 avril 2004)

Seul le texte prononcé fait foi

texte disponible sur : www.dfae.admin.ch/geneve

Monsieur le Président,

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Le déplacement forcé de millions de personnes à l'intérieur de leur pays est un des plus grands défis humanitaires. La protection, la sécurité et l'intégrité physique des personnes déplacées particulièrement des femmes et des enfants - qui se trouvent souvent loin de la portée des médias et de l'attention du public - doivent être impérativement assurés. Cette responsabilité – corollaire de la souveraineté étatique - incombe premièrement aux Etats qui sont aux prises avec une situation de déplacement interne. Le Représentant du Secrétaire général indique, à juste titre, que cette responsabilité implique le recours - là où les Etats directement concernés ne sont pas en mesure, ni désireux d'accomplir les efforts nécessaires eux-mêmes - au soutien des organisations humanitaires détenant un mandat internationalement reconnu afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées. De plus, nous exigeons que des garanties soient données aux acteurs humanitaires d'accéder sans entraves et sans délai aux populations civiles ainsi que l'assurance de leur propre sécurité.

En effet, en vertu du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit international des réfugiés ainsi que des standards développés sur ces bases, les acteurs gouvernementaux ainsi que les groupes armés non étatiques sont tenus de respecter scrupuleusement leurs obligations de protection à l'égard des personnes déplacées. Nous appelons également tous les acteurs impliqués à respecter et à appliquer concrètement les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur territoire. Ces principes sont aujourd'hui largement reconnus tant au niveau national qu'aux niveaux régional et international. Mais leur intégration dans les politiques nationales en faveur des personnes déplacées doit encore être poursuivie et encouragée.

Sur le plan opérationnel, la Suisse soutient fermement l'approche collaborative mise sur pied par les organisations concernées. Nous encourageons la mise en œuvre effective de cette approche comme suggéré dans de récentes évaluations du fonctionnement de l'Unité chargée des questions des personnes déplacées au sein du Bureau pour la Coordination des affaires humanitaires (OCHA). Nous appelons l'ensemble des organisations partenaires dans ce cadre à poursuivre leurs efforts, sous la direction du

Coordonnateur pour les secours d'urgence, en vue d'actions proactives, plus ciblées et mieux coordonnées.

Le Représentant du Secrétaire Général a fait une importante contribution en faveur des personnes déplacées au cours de la dernière décennie grâce à l'élaboration et à la promotion des Principes directeurs et à ses nombreuses activités de plaidoyer et de sensibilisation. Nous invitons les pays sollicités à donner suite positive à ses demandes de visite et à mettre en œuvre ses recommandations rapidement et à en assurer un suivi systématique.

Sur la base de l'analyse qui précède, nous pensons qu'il reste en effet encore beaucoup à faire en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays. La Suisse continuera à soutenir la mise en œuvre d'un mandat centré sur le respect des droits humains. Elle contribuera également à rendre la réponse internationale plus étroitement coordonnée.

Minorités

La participation politique des minorités aux décisions de l'Etat les concernant, tout comme certaines formes d'autonomie accordées aux minorités contribuent à leur intégration dans la société et, par conséquent, à la prévention des conflits ou à leur résolution. Partie intégrante des droits de l'homme, les droits des minorités sont essentiels à la paix et à la sécurité dans le monde. Il est par conséquent nécessaire d'établir un mécanisme pour renforcer les activités du Groupe de travail sur les Minorités de la Sous-Commission des droits de l'homme. Cette procédure spéciale aurait notamment pour mandat de faire des recommandations aux Etats, ceci afin d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration de 1992 sur les droits des minorités, qui complète les obligations juridiques assumées au titre de l'art. 27 du Pacte sur les droits civils et politiques et des dispositions correspondantes d'autres conventions des droits de l'homme. Ce nouveau mandat devrait tout particulièrement inciter les Etats à respecter eux-mêmes les droits des minorités, à les protéger en les faisant respecter et à les réaliser positivement. Une telle procédure spéciale compléterait le mécanisme de prévention de génocides annoncé par le secrétaire général de l'ONU.

Je vous remercie de votre attention.